

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLE 1

EXIGENCES D'ADHÉSION

1. Les dentistes doivent obtenir, du bureau de la Société, une formule d'adhésion dans l'une ou l'autre langue officielle. La formule doit être remplie et notariée avant d'être retournée au bureau de la Société.
2. Les dentistes doivent remettre les documents qui suivent avec la formule d'adhésion dûment remplie au bureau du syndic :
 - i) un diplôme obtenu d'une école d'art dentaire reconnue;
 - ii) un certificat du Bureau national d'examen dentaire du Canada (BNED);
 - iii) une preuve de souscription à l'assurance contre la faute professionnelle sous le plan de l'Association dentaire canadienne administrée par Canadian Dental Service Plans Inc. (CDSPI) d'un montant minimum de *trois* millions de dollars.
 - iv) une attestation datée au cours du mois précédant la demande, provenant de tous les organismes de réglementation professionnelle dentaire auxquels les candidats ont adhéré, confirmant que les candidats étaient membres en règle et que leur permis d'exercice n'a jamais été suspendu, annulé, limité ni restreint, et qu'il n'y a pas eu d'enquête, de révision ni de procédure entamée par les organismes de réglementation professionnelle dentaire ou les tribunaux ayant entraîné la suspension, la révocation ou l'annulation du permis d'exercice des candidats. Nonobstant tout ce qui est prévu dans la *Loi*, les règlements et les règlements administratifs, les candidats doivent attendre la production des attestations de tous les autres organismes de réglementation professionnelle auxquels ils ont adhéré avant de pouvoir devenir membres de la Société.
3. La cotisation applicable doit être payée au moment de l'adhésion.
4. La cotisation annuelle doit être payée à la Société pour toute l'année civile visée, ou ce qu'il en reste, au moment de l'adhésion. La cotisation annuelle n'est ni répartie proportionnellement ni remboursable.
5. Les spécialistes doivent remplir les conditions suivantes :
 - i) être titulaires d'un certificat du BNED;
 - ii) être diplômés d'un programme dentaire agréé par l'ADC ou l'ADA dans une spécialité reconnue par l'Association dentaire canadienne;
 - iii) fournir une preuve de réussite de l'examen dentaire national spécialisé.
6. Les candidats doivent remettre tous les documents au syndic avant d'être convoqués à une entrevue au cours de laquelle le permis d'exercice est délivré.

7. Période de non-exercice de la profession

(7.1) Les dentistes qui ont déjà obtenu un permis d'exercice d'un autre organisme de réglementation dentaire canadien (territoire de compétence précédent), mais qui n'ont pas renouvelé le permis depuis trois ans (permis périmé), doivent démontrer au registraire qu'ils peuvent toujours exercer dans le territoire de compétence précédent, en plus de prouver qu'ils sont en règle.

(7.2) Les dentistes du Nouveau-Brunswick dont le permis d'exercice est périmé depuis plus de trois ans doivent, en plus d'être en règle, être approuvés par le comité de direction sur la recommandation du bureau du registraire.

(7.3) Les dentistes dont le permis d'exercer canadien est périmé depuis moins de trois ans doivent, en plus de démontrer qu'ils sont en règle, suivre 90 heures de formation professionnelle continue. Pour les dentistes omnipraticiens, la formation continue soit s'appliquer à tous les aspects du champ d'activité. Pour les spécialistes, au moins 50 % de la formation doit s'appliquer au domaine de spécialisation.

Règle modifiée: le 24 mars, 2012

RULE 2

NEW BRUNSWICK DENTAL SOCIETY MANDATORY CONTINUING EDUCATION EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION DENTAIRE PERMANENTE

As a prerequisite for ongoing licensure in New Brunswick, dentists will be required to obtain a minimum credit level of N.B.D.S. recognized continuing education credits as approved by Rule of the Board. (as set out by the Board in Rule 2).

Comme condition préalable au permis permanent au Nouveau-Brunswick, les dentistes devront obtenir un minimum de crédits de cours de formation permanente reconnus par le Conseil de la SDNB (conformément à la présente Règle).

CE credits obtained prior to the beginning of a three-year cycle do not count toward the requirements for that cycle.

Les crédits de formation permanente obtenus avant le début d'un cycle de trois ne sont pas acceptés pour satisfaire aux exigences de ce cycle.

Full-time university students, graduates, post-graduates and hospital residents are exempted from these requirements until successful completion of their program. In these cases, the three-year cycle will commence on the date of registration with a pro-rated requirement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étudiants universitaires à plein temps, aux étudiants de deuxième et troisième cycle et aux internes jusqu'à l'obtention de leur diplôme. Dans leur cas, le programme de trois commencera à la date d'inscription et les exigences sont fixées en fonction de cette dernière.

For licensed specialists, at least 50% of the required credits must be acquired through programs pertaining to the specialty in which the dentist is certified.

Pour les spécialistes titulaires de permis, au moins 50 % des crédits exigés doivent être acquis dans le cadre de programmes liés à la spécialité dans laquelle le dentiste est agréé.

REPORTING & ELIGIBILITY OF CREDITS

It is the member's responsibility to ensure that credits for each continuing education course/program are reported accurately.

LE RAPPORT ET L'ADMISSIBILITÉ DES CRÉDITS

Il appartient aux membres de faire en sorte que les crédits de chaque cours ou programme de formation permanente soient notés avec exactitude.

Records for each member will be maintained by the NBDS from the accurate information reported by members. Falsification of any information will be considered professional misconduct. Members will be supplied by the Society, at least once every calendar year of the record to date, in a given three-year cycle, of the number of total CE credits on file.

La Société tiendra le dossier de chaque membre, selon l'information fournie par ces derniers. Toute falsification sera considérée comme une faute professionnelle. La Société remettra aux membres au moins une fois par année civile pendant un cycle de trois ans le dossier à jour des crédits de formation permanente accumulés.

CE credits in excess of those required in a three-year cycle cannot be carried forward to the subsequent three-year cycle. There may, however, be situations where exceptions are made at the discretion of the Registrar's office.

The NBDS recognizes that there are many valid forms of self-directed continuing education and also recognizes that without standardized testing, the true level of continuing competence cannot be fully assessed. However, **for the purposes of monitoring the following sponsors of continuing education courses/seminars/lectures would be accepted for CE credits, on an hour for hour credit basis.**

(a) All accredited dental schools, universities and colleges.

(b) Provincial, state and national dental events, as well as those coordinated by a regional society of the New Brunswick Dental Society.

(c) Study clubs which have received approval from the New Brunswick Dental Society.

(d) All Federal Government health agencies, including the military service.

(e) All Provincial or local government departments of health or public health.

(f) All hospitals accredited by the Canadian Council of Hospital Accreditation.

(g) National or international dental organizations recognized by the Canadian Dental Association or the American Dental Association or the N. B. Dental Society (ie. AGD, FDI etc.)

(h) Other health care organizations.

Les crédits de formation permanente excédant le nombre requis dans un cycle de trois ans ne peuvent être reportés au cycle suivant. Des exceptions peuvent toutefois être faites, à la discrétion du bureau du registraire.

La SDNB reconnaît qu'il existe de nombreuses formes de formation permanente autodirigée. Elle reconnaît également qu'il est impossible d'évaluer pleinement le niveau réel de compétences sans avoir recours à des tests normalisés. Cependant, **à des fins de contrôle**, les promoteurs suivants **de cours, colloques ou conférences de formation permanente seront reconnus ainsi que les crédits équivalant au nombre d'heures de cours :**

a) Toutes les écoles d'art dentaire, les universités et les collèges agréés.

b) Les assemblées de niveau provincial, national et d'état ainsi que celles des sociétés régionales de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick.

c) Les cercles d'étude approuvés par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick.

d) Tous les organismes de santé du gouvernement fédéral, y compris le service militaire.

e) Tous les ministères provinciaux ou services municipaux de santé ou d'hygiène publique.

f) Tous les hôpitaux agréés par le Conseil canadien d'agrément des établissements de santé.

g) Les organisations dentaires nationales ou internationales reconnues par l'Association dentaire canadienne, l'American Dental Association ou la Société dentaire du Nouveau-Brunswick (ex. l'AGD, la FDI, etc.)

h) D'autres organisations de soins de santé.

PROVINCIAL ANNUAL & NBDS BOARD OF DIRECTORS MEETINGS

Regional Society meetings NBDS Annual meetings and NBDS Board of Directors meetings will qualify for credits.

STUDY CLUBS

Study clubs, approved by the Registrar, must maintain attendance records for members and supply these on the approved group reporting form, annually in each calendar year. However, the club correspondent is encouraged to submit these records to the Society office promptly after each club meeting. [May 27, 1995]

SELF-STUDY COURSES AND PROFESSIONAL READINGS

Individual self-study courses qualify for an appropriate number of hours of continuing education if the practitioner successfully completes a post-course examination or quiz on the educational content of the program. Total credits **will be determined by the sponsor** (taking into account the amount of time necessary to cover the material and to take the quiz). It will not be based upon the time the individual takes to study or pass the quiz.

Members may accumulate all CE required credits with such appropriate self-study courses or professional readings. Copies of the quiz results must be submitted to the N.B.D.S. for verification and/or recording of credits.

In order to obtain the designated credits for each quiz, a minimum pass mark of 75% must be achieved on each quiz. [May 27, 1995]

ASSEMBLÉES ANNUELLES PROVINCIALES ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SDNB

Les assemblées annuelles provinciales et régionales, ainsi que les réunions du conseil d'administration de la SDNB procureront des crédits.

CERCLES D'ÉTUDE

Les cercles d'études approuvés par le registraire doivent tenir la fiche de présence des membres et en faire état une fois l'an sur la formule de rapport de groupe. Nous incitons toutefois les cercles d'étude à remettre promptement les fiches de présence au bureau de la Société après chaque réunion. [27 mai, 1995]

COURS AUTODIDACTIQUES ET LECTURES PERTINENTES

Les cours d'études individuelles sont acceptés pour un nombre approprié d'heures de formation permanente si le praticien réussit après le cours un examen ou un test portant sur la matière au programme. Le nombre total de crédits **sera déterminé par le promoteur**, compte tenu du temps nécessaire pour couvrir la matière et subir l'examen, non du temps d'étude ou du temps requis pour passer l'examen.

Les membres peuvent accumuler tous les crédits de formation permanente requis au moyen de cours autodidactiques et de lectures pertinentes. Une copie des résultats d'examens doit être présentée à la SDNB à des fins de vérification ou d'inscription des crédits.

Une note de passage minimale de 75 % est requise pour chaque test en vue d'obtenir les crédits. [27 mai 1995]

Continuing dental education audio and video tapes, not accompanied by a quiz, will qualify for credits as approved by the Board.

NOTE:

Questions pertaining to the continuing education requirements should be directed to the office of the Registrar.

All sections of the continuing education policy are subject to periodic review by the Registrar, the Board and the CE committee.

FAILURE TO PROVIDE EVIDENCE OF THE THREE-YEAR REQUIREMENT

Failure to provide the NBDS with evidence of the three-year requirement in continuing dental education will lead to non-renewal of the licence to practise dentistry in New Brunswick until all requirements are met, unless compelling reasons, such as sickness or serious family or other situations, can be shown to have prevented the member from complying with this requirement.

Unless a situation as described above exists and is accepted by the Registrar's office, the following protocol will apply:

(a) The member will be notified by registered mail, not later than January 31, that he/she has not met the requirement regarding mandatory continuing dental education for the three-year period.

(b) The member will be required to forward evidence of the required number of credits by February 15. Evidence of extenuating circumstances which may have prevented attainment of the required credit hours must be forwarded by February 15 for consideration by the Registrar's office.

L'écoute de bandes sonores et vidéo en formation dentaire permanente, sans examen, est acceptée pour des crédits, tel qu'approuvé par le Conseil.

NOTE :

Les questions relatives aux exigences en matière de formation permanente devraient être adressées au bureau du registraire.

Tous les articles de la politique sur la formation permanente peuvent être révisés périodiquement par le Conseil et le Comité de formation permanente.

MANQUE DE PREUVE D'AVOIR SATISFAIT AUX EXIGENCES DU CYCLE DE TROIS ANS

Une personne qui néglige de fournir à la SDNB la preuve d'avoir satisfait aux exigences du cycle de trois ans en formation dentaire permanente se verra refuser le renouvellement de son permis d'exercer la profession dentaire au Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que toutes les exigences soient satisfaites, à moins qu'il soit démontré que des raisons sérieuses telles que la maladie, de graves problèmes familiaux ou autres situations l'ont empêchée de se conformer aux exigences.

À moins d'une situation telle que mentionnée ci-dessus et acceptée par le bureau du registraire, les modalités suivantes seront appliquées :

a) Le membre sera avisé par courrier recommandé au plus tard le 31 janvier qu'il ou elle n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation dentaire permanente obligatoire pour la période de trois ans.

b) Le membre devra faire parvenir au plus tard le 15 février la preuve de l'obtention du nombre requis de crédits. La preuve de circonstances atténuantes qui ont pu empêcher d'obtenir le nombre requis d'heures-crédits doit parvenir au plus tard le 15 février pour être étudiée par le bureau du registraire.

(c) The member will be informed by registered mail that his/her licence will not be renewed if the required material is not made available by February 15.

(d) The member will be informed by registered mail that as of March 1st their name will be struck from the register and their licence to practise shall be revoked.

c) Le membre sera informé par courrier recommandé que son permis ne sera pas renouvelé si l'information demandée n'est pas reçue au plus tard le 15 février.

d) Le membre sera informé par courrier recommandé qu'à compter du 1er mars, son nom sera radié du registre et que son nom permis d'exercice sera révoqué.)

**PERIOD OF APPLICATION FROM JANUARY 1,
2016 TO DECEMBER 31, 2018
AND EACH SUBSEQUENT THREE (3) YEAR
PERIOD THEREAFTER**

1. The N.B.D.S. recognizes the following credit levels as the minimum level to be obtained by members of the dental care profession under its jurisdiction:
 - 1.1 **Dentists** will need to obtain a minimum level of 90 credits over a three-year period.
 - 1.2 Repealed - February 2024
 - 1.3 (a) AGM - Attendance of the continuing education component of the Provincial AGM and NBDS Business meeting will qualify a member for a maximum of 15 credit hours per year (9 credits in approved courses and activities and 6 credits designated for attendance of the business meeting).
 - 1.3 (b) Regional Meetings – Members who attend regional meetings will receive 3 credits per meeting.
 - 1.3 (c) Extra-Provincial Meetings – Representatives attending extra-provincial meetings on behalf of the NBDS will receive 6 credit hours per day of meetings.
 - 1.3 (d) NBDS Board Meetings – Members attending Board Meetings will receive a minimum of 4 credit hours and a maximum of 6 credit hours per day of meetings (exclusive of meals).
 - 1.4 Self-Study courses and Professional Readings not accompanied by a sponsor corrected quiz will qualify for 1/2 a credit per hour and a maximum of 5 credits in a 3-year cycle.

**PÉRIODE D'APPLICATION ALLANT DU 1^{er}
JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2018
ET TOUTES LES PÉRIODES DE TROIS (3) ANS
SUBSÉQUENTES**

1. Les membres de la profession dentaire adhérant à la SDNB doivent obtenir au minimum les nombres d'unités suivants :
 - 1.1 Les **dentistes** doivent obtenir au minimum 90 unités à l'intérieur d'un cycle de trois ans.
 - 1.2 Abrogée - Février 2024
 - 1.3 (a) AGA – La présence à la partie sur la formation permanente de l'AGA provinciale et de la réunion de la SDNB procure au membre un maximum de 15 heures-crédits par année (9 unités pour les activités et cours approuvés et 6 unités désignées pour la présence à la réunion).
 - 1.3 (b) Réunions régionales – Les membres qui assistent aux réunions régionales obtiendront 3 unités de formation par réunion.
 - 1.3 (c) Réunions à l'extérieur de la province – Les personnes représentant la SDNB à des réunions à l'extérieur de la province recevront 6 heures-crédits par journée de réunion.
 - 1.3 (d) Réunions du conseil de la SDNB – Les membres assistant aux réunions du conseil d'administration obtiendront au minimum 4 heures-crédits et au maximum 6 heures-crédits par journée de réunion (repas exclus).
 - 1.4 Les cours d'enseignement individuel et les lectures professionnelles non accompagnés d'un examen corrigé par un répondant procurent une demi-unité par heure jusqu'à concurrence de cinq (5) unités par cycle de trois ans.

LAPSE OF PRACTICE/ NON-INITIAL LICENSURE

1.5 Any dentist applying for licensure in New Brunswick or re-licensure who is not currently licensed with another Canadian Regulatory Authority, shall submit to the Registrar's Office proof of thirty (30) hours of continuing education credits per each year or the pro-rated portion thereof, in which the applicant has not been licensed and in good standing. Non-initial applicants shall satisfy the Registrar's Office that such continuing education credits are relevant to all facets of a general dentist's scope of practice; where the applicant is a specialist, the continuing education credits shall be at least fifty (50) per cent related to his or her specialty.

1.6 Dentists who have received prior approval from the Registrar to offer continuing education courses are entitled to obtain continuing education credits for the preparation and development of the course, as well as continuing education credits associated with the course. Regarding preparation and development, applicants are entitled to claim two hours for each hour of instruction to a maximum of eight hours.

1.7 If pre-approval of a course is not sought as provided for in the above section 1.6, dentists shall only be entitled to 1/3 of the continuing education credits which would have been awarded had the course been pre-approved by the Registrar.

2. These requirements will be subject to periodic review by the Registrar's office and the NBDS Board.

PÉRIODES DE NON-EXERCICE DE LA PROFESSION OU ABSENCE DE PERMIS INITIAL

1.5 Les dentistes non membres d'un organisme canadien de réglementation professionnelle qui demandent un permis d'exercice au Nouveau-Brunswick doivent fournir au registraire la preuve qu'ils ou elles ont suivi trente (30) heures de formation permanente par année de non-exercice de la profession, ou l'équivalent calculé proportionnellement à la période de non-exercice de la profession. Les candidats n'ayant pas de permis initial doivent démontrer au registraire que leurs unités de formation permanente sont reliées à tous les aspects du champ d'activité de dentiste généraliste. Pour les spécialistes, cinquante pour cent (50 %) des unités de formation permanente doivent être reliées à la spécialité pour laquelle le permis d'exercice est demandé.

1.6 Les dentistes offrant des cours en formation permanente et ayant obtenu l'approbation du registraire au préalable sont autorisés à obtenir des crédits de formation permanente pour la préparation et le développement du cours, aussi bien que des crédits de formation permanente liés au cours. Concernant la préparation et le développement, les demandeurs sont autorisés à réclamer deux heures pour chaque heure d'instruction jusqu'à un maximum de huit heures.

1.7 Si l'approbation n'est pas obtenue au préalable selon l'article 1.6 ci-haut, les dentistes obtiendront seulement 1/3 des heures-crédits en formation permanente qu'ils auraient reçues si l'approbation du registraire avait été obtenue au préalable.

2. Le bureau du registraire et le conseil d'administration de la SDNB peuvent réviser périodiquement ces exigences.

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLE 3

COMMUNICATION ENTRE LES SPÉCIALISTES ET LES DENTISTES QUI DIRIGENT DES PATIENTS

Lorsque les spécialistes jugent que des patients dirigés par des dentistes ont besoin de soins dentaires supplémentaires dépassant leur champ d'activité, ils ou elles doivent s'entretenir avec les dentistes qui ont dirigé ces patients afin de déterminer si les soins requis doivent être fournis par des dentistes généralistes ou d'autres spécialistes.

[7 juin 2003]

Lorsque les traitements sont effectués par des spécialistes, un rapport doit être acheminé aux dentistes généralistes ayant dirigé les patients. **[7 juin 2003]**

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLE 4

PERMIS ÉDUCATIONNEL

1. Sous réserve de toute autre disposition de la *Loi* et des règlements, la personne qui rencontre les exigences suivantes aura son nom inscrit au registre éducationnel et obtiendra un permis d'exercice de l'art dentaire.
 - (i) Le candidat obtiendra et complètera une formule d'adhésion dans une des langues officielles.
2. Le candidat devra remettre les documents qui suivent accompagnée de la formule d'adhésion dûment remplie au bureau du registraire:
 - (i) une preuve à l'effet que le candidat soit un étudiant ayant complété avec succès sa pénultième (avant-dernière) année d'un programme d'enseignement dentaire agréé par l'ADC/ADA.
 - (ii) La cotisation applicable doit être payée au moment de l'adhésion.
 - (iii) La cotisation annuelle n'est ni répartie proportionnellement ni remboursable.
3. Le permis aura une durée d'un (1) an et ne sera pas renouvelable.
4. Le candidat doit remettre tous les documents au registraire avant d'être convoqué à une entrevue au cours de laquelle le permis d'exercice est délivré.
5. Le candidat inscrit au registre éducationnel aura le droit d'exercer les tâches suivantes (seulement) sous la supervision et direction immédiate d'un membre:
 - Manipuler un tube à succion rapide.
 - Tenir un faisceau de lumière pour polymériser des résines photosensibles.
 - Poser et prendre des radiographies dentaires.
 - Appliquer un détecteur colorant révélateur de plaque bactérienne sur les dents et donner des conseils en matière d'hygiène bucco-dentaire.
 - Appliquer des agents anticaries.
 - Prendre des empreintes en alginate pour exécuter des modèles d'étude.
 - Poser et enlever des digues de caoutchouc.
 - Placer des résines pour fermer des puits et fissures.
 - Poser et enlever des matrices et des coins.
 - Polir avant l'application d'agents anticaries.

- Polir la couronne clinique des dents à l'aide d'une cupule ou d'une brosse en caoutchouc.
 - Appliquer des substances anesthésiques topiques.
 - Préparer et placer les pellicules pour les traitements.
 - Effectuer l'enlèvement postopératoire des points de suture.
 - Placer et enlever des séparateurs entre les dents.
 - Préparer des dents pour le placement d'attachements liés par mordançage de l'émail.
 - Placer des attachements orthodontiques liés par mordançage de l'émail.
 - Faire l'ajustement et la cémentation de bagues d'orthodontie.
 - Effectuer la mise en place et l'enlèvement d'arcs en fils métalliques façonnés par un membre.
 - Effectuer la mise en place et l'enlèvement d'arcs en fils métalliques et de ligatures orthodontiques.
 - Enlever des arcs en fils métalliques orthodontiques.
 - Enlever l'excès de ciment sus-gingival et de résines composites des dents sans l'aide d'une pince main.
 - Faire le relevé de tracés céphalométriques.
 - Donner les instructions aux patients sur le mode d'utilisation des rétenteurs élastiques, dispositifs crânio-cervicaux de traction, etc.
 - Enregistrer le transfert d'arc facial.
 - Détartrage
 - Aplanissement des racines.
6. Le permis éducationnel ne peut être ni cédé ni échangé entre membres sans le consentement écrit au préalable du registraire.
7. Les candidats inscrits au registre éducationnel selon le paragraphe 11 l'alinéa (1)(b) de la *Loi* obtiendront un permis pour exercer l'art dentaire mais seulement selon les restrictions des tâches énumérées ci-haut. Toutefois, les candidats inscrits au registre éducationnel ne prescriront ou distribueront des médicaments.

* Le masculin est utilisé à titre générique afin d'alléger le texte.

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENT 5

TRANSFERT DES DOSSIERS DENTAIRES DES PATIENTES ET PATIENTS

1. Transfert de dossiers : les dossiers dentaires ne sont transférés qu'à la demande écrite du patient ou de son tuteur légal.
2. Articles inclus : les dossiers peuvent comprendre le dossier, les radiographies, les modèles, les photographies et tous les formulaires d'aiguillage écrits de la patiente ou du patient ainsi que la correspondance avec les spécialistes et les compagnies d'assurance.

Remarque : le « Formulaire de consentement au transfert des dossiers d'un patient » ci-joint est le modèle approuvé par la SDNB et comprend des catégories permettant aux patientes et patients de limiter leur demande à certains dossiers ou à tous les dossiers.

3. Réponse rapide : les dentistes ont la responsabilité légale et professionnelle de fournir à la patiente ou au patient copie de son dossier en temps utile. La position de la SDNB est la suivante : il faut donner suite à toutes les demandes en temps utile, sans prendre plus longtemps que la limite fixée dans la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS) (au moment de la rédaction des présentes, 30 jours ouvrables à compter de la date de la demande).
4. Originaux ou copies : les dentistes doivent conserver les dossiers originaux et ne fournir que des copies.
5. Plaintes professionnelles : les documents originaux peuvent être transmis au registraire ou à son représentant dans le cadre de plaintes déposées en vertu de la *Loi*.
6. Mandats de police : les dossiers originaux peuvent être transmis à la police dans le cadre d'enquêtes ou pour l'identification de personnes sur présentation d'un mandat légal. Il est suggéré que les dentistes conservent, dans la mesure du possible, une copie des dossiers transmis à la police.
7. Frais : les dentistes doivent consulter les guides des honoraires suggérés de la SDNB (codes USC&LS 93211 et 02911-02919) en ce qui concerne la copie des dossiers et la duplication des radiographies (code 04912) pour la duplication des modèles. La SDNB n'approuve aucunement l'imposition de « frais d'administration » puisque la patiente ou le patient ne devrait pas avoir à engager des coûts supérieurs aux coûts directs associés à la copie, à la duplication et au transfert de ses dossiers. Les dentistes peuvent choisir de lever tous frais autorisés. Les frais maximums acceptables seraient de 15,00 \$ pour chaque demi-heure au-delà des deux premières heures (aucuns frais ne sont autorisés pour les deux premières heures). Les dépositaires ont également l'autorisation de facturer 0,25 \$ par page copiée.

8. Conflits financiers : en cas de compte impayé, les dentistes peuvent refuser de transférer le dossier d'une patiente ou d'un patient à un autre dépositaire ou dentiste. Toutefois, ils doivent toujours mettre le dossier à la disposition du patient si ce dernier demande à l'examiner et ils doivent lui en fournir une copie dans la mesure où les frais autorisés par la LAPRPS et établis dans le règlement sont payés. Par ailleurs, les dentistes ont comme responsabilité professionnelle primordiale de transférer les dossiers d'une patiente ou d'un patient s'il existe une possibilité de préjudice pour cette dernière ou ce dernier (si ses dossiers n'étaient pas transférés), même si ce dernier a un compte en souffrance ou un litige financier. Dans de telles situations, les dentistes peuvent demander le paiement de factures et de comptes impayés en s'adressant à un tribunal des petites créances ou en intentant un autre recours au civil.
9. Destruction des dossiers : la **Loi sur la prescription**, entrée en vigueur en mai 2010, autorise les actions civiles pendant 15 ans, et les dentistes sont tenus de ne pas détruire les dossiers pendant cette période (15 ans après le 19^e anniversaire de la patiente ou du patient, s'il s'agit d'un mineur).
10. Documents électroniques : une patiente ou un patient peut consentir à ce que ses dossiers soient transmis par voie électronique, à condition que cela se fasse de manière sécurisée et confidentielle.
11. Conflits d'affaires au sein d'un cabinet : les copies des dossiers doivent être communiquées à la demande de la patiente ou du patient. Il est interdit aux dentistes de refuser de communiquer le dossier d'une patiente ou d'un patient dans le cadre d'un litige d'affaires concernant un ancien partenaire ou associé.

(Mise à jour en décembre 2022 – à la suite d'une recommandation de M^e Fred McElman, adoptée par le bureau de direction – 9 décembre 2022)



Formule de consentement – Transfert des dossiers des patients

Cabinet dentaire/Adresse :

Date : _____

Je soussigné, _____, demande les parties indiquées ci-dessous de mon dossier dentaire. (Nom du patient)

Cocher les cases applicables :

Fiche dentaire seulement

Radiographies récentes (2 dernières années)

Modèles

Dossier dentaire complet : fiche dentaire, radiographies, modèles, photos et tout autre document (demandes de consultation de spécialistes et correspondance avec des compagnies d'assurance)

Cocher une case :

Envoi au patient

Transmission électronique (si possible) à l'adresse électronique suivante : _____

Envoi au cabinet dentaire ou dentiste dont l'adresse suit :

Je comprends que seules des copies de mon dossier et des reproductions de mes radiographies ou modèles seront fournies et que, s'il est impossible de reproduire les documents, les originaux seront acheminés à l'adresse ci-dessus, puis retournée à l'expéditeur. J'accepte de payer les frais administratifs exigés pour la reproduction et le transfert de mon dossier, y compris la duplication des radiographies et modèles, au besoin.

(Signature du patient)

Divulguation et transfert des dossiers des patients

- La divulgation et le transfert de copies des dossiers des patients et des radiographies constituent une responsabilité légale et professionnelle.
- Le transfert des dossiers doit être effectué en temps opportun.
- La Société est d'avis qu'en s'acquittant de son obligation légale et professionnelle de transmettre les dossiers ou rapports à la demande de leurs patients, ou des représentants de ces derniers, les dentistes peuvent exiger des frais correspondant au coût direct ainsi engagé. Il n'est pas jugé approprié d'exiger des frais administratifs pour ce service.

Le registraire – Société dentaire du Nouveau-Brunswick,

D. Denis Bourgeois

RULE 6

PERMISSIBLE SKILLS FOR DENTAL ASSISTANTS

NON-CERTIFIED DENTAL ASSISTANTS

1. A Non-Certified dental assistant shall be permitted to perform the following duties:

- (a) The reprocessing and sterilization of the dental instruments;
- (b) Cleaning, disinfection and preparation of the operation rooms.

And

The following duties only under direct supervision and control of a dentist:[June 11, 2011]

- (a) the use of high volume and low volume (saliva ejector) suction tubes; [June 2, 2012]
- (b) the holding of lights for the polymerization of photo sensitive resins;
- (c) the assisting of a dentist or dental hygienist in the placement or removal of a rubber dam;
- (d) assisting patients in the use of dental plaque disclosing solutions including rinsing with disclosing solution or the use of chewable disclosing tablets; [June 2, 2012]
- (e) the giving of oral health instructions and dietary counselling. [June 2, 2012]

CERTIFIED LEVEL II ASSISTANTS

2. A Certified Level II assistant shall be permitted to perform all the duties, tasks and functions which may be performed by a non-certified dental assistant and the following duties, tasks and functions which are to be performed under the DIRECT supervision and control of a dentist:

- (a) the taking of preliminary impressions, [May 31, 2008]
- (b) the application and removal of a rubber dam,

RÈGLE 6

COMPÉTENCES AUTORISÉES POUR LES ASSISTANTS ET ASSISTANTES DENTAIRES

AIDES-DENTISTES NON CERTIFIÉS

1. Les aides-dentistes non-certifiés peuvent exécuter les tâches suivantes:

- (a) Le retraitement et la stérilisation des instruments dentaires;
- (b) nettoyage, désinfection et préparation des salles d'opération.

Et

les tâches suivantes: uniquement sous la supervision et le contrôle directs d'un dentiste : [11 juin 2011]

- (a) Manipuler la succion rapide et lente (aspirateur de salive). [2 juin 2012]
- (b) Tenir un faisceau de lumière pour polymériser des résines photosensibles.
- (c) Aider un dentiste ou un hygiéniste dentaire à poser ou à enlever une digue dentaire.
- (d) Aider les patients à utiliser des solutions ou comprimés révélateurs de plaque dentaire, notamment à se rincer la bouche à l'aide de la solution. [2 juin 2012]
- (e) Donner des conseils alimentaires et aussi ceux en santé buccodentaire. [2 juin 2012]

AIDES-DENTISTES CERTIFIÉS DE NIVEAU II

2. En plus des devoirs, tâches et fonctions d'un aide-dentiste non-certifié, un aide-dentiste certifié de niveau II peut accomplir les devoirs, tâches et fonctions qui suivent sous la surveillance et la direction DIRECTES d'un dentiste : [7 juin 2003] [10 juin 2006] [2 juin 2012]

- (a) Prendre des empreintes préliminaires. [31 mai 2008]
- (b) Poser et enlever des digues de caoutchouc.

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(c) the placement of pit and fissure sealants, after assessment has been made for caries by dentist. Tooth preparation by chemical or physical means e.g. polishing and acid etching may be performed by Certified Level II Assistant. Assessment following placement to be made by dentist. This procedure, when limited to the teeth being sealed, shall not be intended or interpreted as an oral prophylaxis,</p> | <p>(c) Placer des résines pour fermer des puits et fissures, après examen par le dentiste afin de déterminer s'il y a ou non de la carie. La préparation par des moyens chimiques ou physiques, notamment par le polissage et le mordantage, peut être effectuée par un aide-dentiste certifié de niveau II. L'évaluation après la pose relève du dentiste. Lorsqu'elle est limitée aux dents qui sont scellées, cette procédure n'est pas interprétée comme une prophylaxie orale. [2 juin 2012]</p> |
| <p>(d) the placement and removal of matrices and wedges,</p> | <p>(d) Poser et enlever des matrices et des coins.</p> |
| <p>(e) polishing of clinical crowns and restorations with rubber cup or brush, prior to the application of anti-cariogenic agents, if and only if, the dentist or dental hygienist has made assessment as to presence or absence of calculus and the dentist or dental hygienist has removed this calculus [June 11, 2011]</p> | <p>(e) Polir les couronnes cliniques et restaurations des dents, à l'aide d'une cupule ou d'une brosse en caoutchouc, avant l'application d'agents anticarie, uniquement si le dentiste ou l'hygiéniste dentaire a déterminé s'il y avait présence ou non de tartre, lequel a été enlevé par le dentiste ou l'hygiéniste. [11 juin 2011]</p> |
| <p>(f) the application of topical anesthetic. [May 30, 1998]</p> | <p>(f) Appliquer des substances anesthésiques topiques. [30 mai 1998]</p> |
| <p>(g) preparation and placement of treatment liners where there is no pulpal involvement. [June 7, 2003] [June 2, 2012]</p> | <p>(g) Préparer et placer les ciments de base lorsque la pulpe dentaire n'est pas touchée. [7 juin 2003] [2 juin 2012]</p> |
| <p>(h) post operative suture removal. [June 7, 2003]</p> | <p>(h) Effectuer l'enlèvement postopératoire des points de suture. [7 juin 2003].</p> |
| <p>(i) application of desensitizing agents [June 10, 2006]</p> | <p>(i) Appliquer des substances désensibilisantes. [10 juin 2006]</p> |
| <p>(j) application of acid etching for restorative purposes [June 10, 2006]</p> | <p>(j) Appliquer des acides mordantages avant la restauration. [10 juin 2006] [2 juin 2012]</p> |
| <p>(k) fabrication, insertion of bleaching trays, dispensing the bleaching treatment with trays only to the patient. Oral assessment must be made by the dentist [June 10, 2006][June 11, 2011] [amended March 2025]</p> | <p>(k) fabrication, insertion des gouttières de blanchiment, délivrance du traitement de blanchiment avec gouttières seulement au patient. L'évaluation orale doit être faite par le dentiste [10 juin 2006] [11 juin 2011][modifié mars 2025]</p> |
| <p>(l) application of anti-cariogenic agents and anti-microbial agent to include silver diamon fluoride, in-office training by the dentist is recommended [June 11, 2011][modified March 2025]</p> | <p>(l) application d'agents anti-cariogènes et d'agents antimicrobiens incluant le fluorure d'argent diamon, une formation en cabinet par le dentiste est recommandée [11 juin 2011] [modifié en mars 2025]</p> |

(m) application of bonding agents [June 11, 2011]

(n) fabrication, of mouthguards and adjustments outside of the patient mouth [June 10, 2006] [Amended March, 2025]

(o) taking of digital impressions with scanners, no type of impression is defined, the dentist will make the determination of the final outcome of the scan [June 11, 2011][Amended March, 2025]

(p) try in and finishing of indirect restorations

(q) exposure of intra-oral and extra-oral dental radiographs. Exposure of panoramic and CBCT scan. [June 2, 2012][Amended March, 2025]

(r) taking of extra and intra-oral photographs [June 2, 2012]

(s) Taking facebow transfer records

(t) administer the plaque indice

(u) administer vitality test, under the direction of the dentist. Data collection only with no interpretation[March 2025]

(v) fabricate and insert occlusal rims, the dentist will be responsible for the adjustment of the occlusal rims

(w) removing periodontal dressing

(x) removing of the retraction cord

(y) making and trying of temporary, provisional restoration. Adjustment outside the mouth and cementation by the dentist

3. Repealed

(m) Application d'adhésifs dentaires. [11 juin 2011] [2 juin 2012]

(n) Fabrication, de protège-dents et ajustements à l'extérieur de la bouche du patient [10 juin 2006] [2 juin 2012][modifié mars 2025]

(o) Prise d'empreintes numériques avec des scanners, aucun type d'empreinte n'est défini, le dentiste déterminera le résultat final de l'analyse [11 juin 2011] [Modifié mars 2025]

(p) Essayage et finissage des restaurations indirectes. [11 juin 2011] [2 juin 2012]

(q) Exposer les radiographies dentaires intra-buccales et extra-buccales. Exposition du scan panoramique et CBCT. [2 juin 2012][Modifié en mars 2025][2 juin 2012]

(r) Prendre des photos extra et intra-buccales. [2 juin 2012]

(s) Prendre le transfert d'arc facial

(t) administrer l'indice de plaque

(u) administrer un test de vitalité, sous la direction du dentiste. Collecte de données uniquement sans interprétation[mars 2025]

(v) fabriquer et insérer des rebords occlusaux, le dentiste sera responsable de l'ajustement des rebords occlusaux

(w) retirer le pansement parodontal

(x) retrait du cordon de rétraction

(y) réalisation et essai de restaurations temporaires et provisoires. Ajustement hors de la bouche et cimentation par le dentiste

3. Abrogé

DENTAL ASSISTANTS WHO HAVE COMPLETED AN APPROVED ORTHODONTIC MODULE

4. Certified Level II dental assistants who have successfully completed an accredited orthodontic education module shall inform the NBDS and add the new skill to their license and shall under the direct supervision and control of a dentist, be permitted to perform in a dentist's office, in addition to the duties set out in section 2, the following intra-oral duties:

- (a) placement and removal of separation between teeth;
- (b) preparation of teeth for the placement of bonded attachments;
- (c) placement of bondable orthodontic attachments;
- (d) fitting and cementation of the bands; [May 27, 1995]
- (e) placement and removal of archwires which have been formed by a member; [May 27, 1995]
- (f) placement and removal of archwire accessories and ligatures; [May 27, 1995]
- (g) removal of orthodontic brackets and bands from the teeth;
- (h) removal of supragingival bulk cement and composite resins from teeth without the aid of a handpiece;

AIDES-DENTISTES QUI ONT SUIVI AVEC SUCCÈS UN MODULE APPROUVÉ EN ORTHODONTIE

4. Les aides-dentistes certifiés de niveau II qui ont suivi avec succès un module de formation en orthodontie accrédité doivent informer la SDNB et ajouter la nouvelle compétence à leur licence et doivent, sous la supervision et le contrôle directs d'un dentiste dans un cabinet dentaire, en plus des fonctions énoncées à l'alinéa

3b), accomplir les fonctions intra-buccales suivantes :

- (a) Placer et enlever des séparateurs entre les dents.
- (b) Préparer des dents pour le placement d'attachements liés par mordantage de l'émail.
- (c) Placer des attachements orthodontiques liés par mordantage de l'émail.
- (d) Faire l'ajustement et la cémentation de bagues d'orthodontie. [27 mai 1995]
- (e) Effectuer la mise en place et l'enlèvement des fils métalliques orthodontiques des arcades dentaires et des ligatures orthodontiques. [27 mai 1995] [2 juin 2012]
- (f) Effectuer la mise en place et l'enlèvement d'arcs en fils métalliques et de ligatures orthodontiques. [27 mai 1995]
- (g) Enlever les fils métalliques orthodontiques des arcades dentaires. [2 juin 2012]
- (h) Enlever l'excès de ciment sus-gingival et de résines composites des dents sans l'aide d'une pièce à main.

(i) tracing cephalometric X-Rays;

(j) instructions to patients on use of retainers, elastics, headgear, etc.

(k) the duties, tasks and functions for which she/he has received training in the orthodontic education module approved by the Board.

(i) Faire le relevé de tracés céphalométriques.

(j) Donner les instructions aux patients sur le mode d'utilisation des appareils de rétention, des élastiques, des dispositifs crânio-cervicaux de traction, etc. [2 juin 2012]

(k) Exécuter les devoirs, tâches et fonctions pour lesquels il a obtenu une formation dans le module d'orthodontie approuvé par le conseil d'administration.

DENTAL ASSISTANTS WHO HAVE COMPLETED AN APPROVED PERIODONTIC MODULE

5. Certified Level II dental assistants who have successfully completed a periodontic education module at an accredited school shall inform the NBDS and add the new skill to their license under the direct supervision and control of a dentist, following a dentist periodontal assessment, be permitted to perform in a dentist's office, in addition to the duties set out in section 2 the following intra-oral duties:

(i) scaling and probing on patients who have:

- a) healthy gingival and periodontal tissues;
- b) plaque associated gingivitis;
- c) pockets that are four (4) mm or less; [June 7, 2003]

(ii) the duties, tasks and functions for which she or he has received training in the accredited periodontic education module.

6. Repealed

7. Moved to rule 2

AIDES-DENTISTES QUI ONT SUIVI AVEC SUCCÈS UN MODULE APPROUVÉ EN PARODONTOLOGIE

5. Les aides-dentistes certifiés de niveau II qui ont suivi avec succès un module de formation en parodontologie accrédité, doivent informer la SDNB et ajouter la nouvelle compétence à leur licence et doivent, sous le contrôle et supervision directes d'un dentiste, dans un cabinet dentaire, après une évaluation périodontique, en plus des fonctions énoncées dans la section 2 accomplir les fonctions intra-buccales suivantes:

(i) le détartrage et les sondages pour des patients présentant

- a) des tissus gingivaux et périodontiques sains;
- b) de la plaque dentaire reliée à la gingivite, et
- c) des poches mesurant quatre (4) mm ou moins; [7 juin 2003] [2 juin 2012]

(ii) les devoirs, tâches et fonctions pour lesquels ils ont reçu une formation dans le module accrédité en parodontologie.

6. Abrogé

7. Déplacé aux règles 2

RÈGLE 7

DÉPOSITAIRE DÉSIGNÉ DES DOSSIERS DENTAIRE DES PATIENTS

Tout dentiste pratiquant qui ne garde pas son permis pour une raison quelconque, comme un congé, le départ de la province ou la retraite, doit communiquer avec la SDNB pour fournir une confirmation par écrit de la personne qui deviendra le dépositaire désigné des dossiers dentaires des patients du dentiste qui quitte la pratique.

Le défaut de désigner un dépositaire des dossiers dentaires des patients comme il est exigé dans cette règle fera l'objet d'une plainte par le registraire pour faute professionnelle.

Approuvée par le conseil le 21 mars 2015

RÈGLE 8 :

EXIGENCES RELATIVES AUX CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

(NOTA : AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE À CES FORMULES)

FORMULE A

Demande d'immatriculation d'une corporation professionnelle

1. Nom de la corporation :
2. Autorité législative qui a accordé la constitution en corporation :
3. Adresse du bureau enregistré :
4. Nom du membre nommé pour représenter la corporation :
5. Liste des documents joints à la demande :
 - a) une copie certifiée conforme par notaire de tous les statuts constitutifs, des statuts de prorogation et des autres documents constitutifs de la corporation;
 - b) une copie certifiée conforme par notaire de la dernière liste des administrateurs et du plus récent avis du lieu du bureau enregistré dont la *Loi sur les corporations commerciales* exige le dépôt, ou des documents correspondants prescrits par les lois de l'autorité législative qui a accordé la constitution en corporation;
 - c) une copie certifiée conforme par notaire de tout permis extraprovincial délivré à la corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;
 - d) un certificat d'état de la corporation signé par le directeur de la Direction des corporations du Nouveau-Brunswick;
 - e) la formule D nommant un membre pour représenter la corporation;
 - f) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les actionnaires de la corporation, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun dans chaque catégorie, et, lorsque le propriétaire à titre bénéficiaire diffère du propriétaire inscrit (comme lorsque les actions sont détenues en fiducie), des précisions à leur sujet;
 - g) toute convention entre actionnaires, tout accord de vote par procuration ou tout autre accord modifiant les droits de vote;
 - h) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les dirigeants (le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, etc.) et de tous les administrateurs de la corporation;
 - i) une liste des noms et adresses des membres de la Société qui exerceront l'art dentaire pour le compte de la corporation;

- j) une copie certifiée conforme de la résolution du Conseil d'administration de la corporation autorisant la présentation de la demande; et
 - k) une déclaration, signée par tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs, certifiant que la corporation et chacun d'eux se sont conformés aux exigences de la *Loi*, des règlements administratifs et des règles, et qu'ils acceptent d'être liés par elles.
6. Les conditions préalables à l'immatriculation énumérées dans les règlements administratifs et à l'article 21 de la *Loi* ont toutes été remplies.
7. [Tout autre renseignement et précision que le Conseil prescrit par résolution.]
8. Le membre soussigné qui représente la corporation susindiquée certifie que les renseignements et les précisions contenus dans la présente demande sont véridiques, exacts et complets.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

Président **S.C.**

Représentant de la corporation

FORMULE B

**Avis de renouvellement aux
corporations professionnelles**

Le _____ 20 ____

DESTINATAIRE : _____
(représentant de la corporation)

(nom de la corporation
professionnelle)
(la « Corporation »)

SACHEZ QUE le permis de la corporation expire le 31 janvier 20____. Le registraire doit recevoir, au plus tard à la date d'expiration, une demande de renouvellement remplie selon la formule C ci-jointe, accompagnée du droit de renouvellement de _____ \$, sinon une amende de _____ \$ par jour devra être acquittée avant qu'il ne soit procédé à l'étude de la demande. Si le permis n'a pas été renouvelé au 1^{er} mars 20____, le nom de la Corporation sera retiré du registre des corporations et il lui sera interdit d'exercer l'art dentaire.

Régistraire

FORMULE C

Demande de renouvellement de permis d'une corporation professionnelle

1. Nom de la corporation :
2. Numéro d'immatriculation de la corporation : _____
3. Autorité législative qui a accordé la constitution en corporation :
4. Adresse du bureau enregistré :
5. Nom du membre nommé pour représenter la corporation :
6. Liste des documents joints à la demande :
 - a) une copie certifiée conforme par notaire des lettres patentes supplémentaires, des statuts de prorogation et des documents constitutifs délivrés depuis la dernière demande d'immatriculation ou depuis la dernière demande de renouvellement;
 - b) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les actionnaires de la corporation, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun dans chaque catégorie, et, lorsque le propriétaire à titre bénéficiaire diffère du propriétaire inscrit (comme lorsque les actions sont détenues en fiducie), des précisions à leur sujet;
 - c) toute convention entre actionnaires, tout accord de vote par procuration ou tout autre accord modifiant les droits de vote qui n'a pas été déposé antérieurement auprès du registraire;
 - d) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les dirigeants (le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, etc.) et de tous les administrateurs de la corporation;
 - e) une liste des noms et adresses des membres de la Société qui exerceront l'art dentaire pour le compte de la corporation;
 - f) une déclaration, signée par tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs qui n'ont pas antérieurement déposé une telle déclaration, certifiant que la corporation et chacun d'eux se sont conformés aux exigences de la *Loi*, des règlements administratifs et des règles, et qu'ils acceptent d'être liés par elles.
7. Les conditions préalables à l'immatriculation énumérées dans les règlements administratifs et à l'article 21 de la *Loi* ont toutes été remplies.
8. **[Tout autre renseignement et précision que le Conseil prescrit par résolution.]**

9. Le membre soussigné qui représente la corporation sus indiquée certifie que les renseignements et les précisions contenus dans la présente demande sont véridiques, exacts et complets.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

Représentant de la corporation

FORMULE D

**Nomination d'un membre à titre de
représentant de la corporation**

DESTINATAIRE :Le registraire de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

La corporation soussignée nomme _____, membre en règle de la Société, comme son mandataire, son fondé de pouvoir et son représentant à toutes les fins visées par la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* ainsi que les règlements administratifs et les règles de la Société, notamment en ce qui a trait à la signature, à la certification et à la délivrance des documents, formules, demandes, rapports, déclarations et actes instrumentaires pour le compte de la corporation.

Cette nomination restera en vigueur jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé et qu'une nouvelle formule de nomination soit délivrée au registraire.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

par _____ **S.C.**

Président

RÈGLE 8 :

EXIGENCES RELATIVES AUX CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

FORMULE A

Demande d'immatriculation d'une corporation professionnelle

1. Nom de la corporation :
2. Autorité législative qui a accordé la constitution en corporation :
3. Adresse du bureau enregistré :
4. Nom du membre nommé pour représenter la corporation :
5. Liste des documents joints à la demande :
 - a) une copie certifiée conforme par notaire de tous les statuts constitutifs, des statuts de prorogation et des autres documents constitutifs de la corporation;
 - b) une copie certifiée conforme par notaire de la dernière liste des administrateurs et du plus récent avis du lieu du bureau enregistré dont la *Loi sur les corporations commerciales* exige le dépôt, ou des documents correspondants prescrits par les lois de l'autorité législative qui a accordé la constitution en corporation;
 - c) une copie certifiée conforme par notaire de tout permis extraprovincial délivré à la corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;
 - d) un certificat d'état de la corporation signé par le directeur de la Direction des corporations du Nouveau-Brunswick;
 - e) la formule D nommant un membre pour représenter la corporation;
 - f) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les actionnaires de la corporation, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun dans chaque catégorie, et, lorsque le propriétaire à titre bénéficiaire diffère du propriétaire inscrit (comme lorsque les actions sont détenues en fiducie), des précisions à leur sujet;
 - g) toute convention entre actionnaires, tout accord de vote par procuration ou tout autre accord modifiant les droits de vote;
 - h) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les dirigeants (le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, etc.) et de tous les administrateurs de la corporation;
 - i) une liste des noms et adresses des membres de la Société qui exerceront l'art dentaire pour le compte de la corporation;

- j) une copie certifiée conforme de la résolution du Conseil d'administration de la corporation autorisant la présentation de la demande; et
 - k) une déclaration, signée par tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs, certifiant que la corporation et chacun d'eux se sont conformés aux exigences de la *Loi*, des règlements administratifs et des règles, et qu'ils acceptent d'être liés par elles.
6. Les conditions préalables à l'immatriculation énumérées dans les règlements administratifs et à l'article 21 de la *Loi* ont toutes été remplies.
7. [Tout autre renseignement et précision que le Conseil prescrit par résolution.]
8. Le membre soussigné qui représente la corporation susindiquée certifie que les renseignements et les précisions contenus dans la présente demande sont véridiques, exacts et complets.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

Président

Représentant de la corporation

FORMULE B

**Avis de renouvellement aux
corporations professionnelles**

Le _____ 20 ____

DESTINATAIRE : _____
(représentant de la corporation)

(nom de la corporation
professionnelle)
(la « Corporation »)

SACHEZ QUE le permis de la corporation expire le 31 janvier 20____. Le registraire doit recevoir, au plus tard à la date d'expiration, une demande de renouvellement remplie selon la formule C ci-jointe, accompagnée du droit de renouvellement de _____ \$, sinon une amende de _____ \$ par jour devra être acquittée avant qu'il ne soit procédé à l'étude de la demande. Si le permis n'a pas été renouvelé au 1^{er} mars 20____, le nom de la Corporation sera retiré du registre des corporations et il lui sera interdit d'exercer l'art dentaire.

Régistraire

FORMULE C

Demande de renouvellement de permis d'une corporation professionnelle

1. Nom de la corporation :
2. Numéro d'immatriculation de la corporation : _____
3. Autorité législative qui a accordé la constitution en corporation :
4. Adresse du bureau enregistré :
5. Nom du membre nommé pour représenter la corporation :
6. Liste des documents joints à la demande :
 - a) une copie certifiée conforme par notaire des lettres patentes supplémentaires, des statuts de prorogation et des documents constitutifs délivrés depuis la dernière demande d'immatriculation ou depuis la dernière demande de renouvellement;
 - b) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les actionnaires de la corporation, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun dans chaque catégorie, et, lorsque le propriétaire à titre bénéficiaire diffère du propriétaire inscrit (comme lorsque les actions sont détenues en fiducie), des précisions à leur sujet;
 - c) toute convention entre actionnaires, tout accord de vote par procuration ou tout autre accord modifiant les droits de vote qui n'a pas été déposé antérieurement auprès du registraire;
 - d) une liste des noms, des adresses résidentielles et commerciales et des numéros de téléphone de tous les dirigeants (le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, etc.) et de tous les administrateurs de la corporation;
 - e) une liste des noms et adresses des membres de la Société qui exerceront l'art dentaire pour le compte de la corporation;
 - f) une déclaration, signée par tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs qui n'ont pas antérieurement déposé une telle déclaration, certifiant que la corporation et chacun d'eux se sont conformés aux exigences de la *Loi*, des règlements administratifs et des règles, et qu'ils acceptent d'être liés par elles.
7. Les conditions préalables à l'immatriculation énumérées dans les règlements administratifs et à l'article 21 de la *Loi* ont toutes été remplies.
8. **[Tout autre renseignement et précision que le Conseil prescrit par résolution.]**

9. Le membre soussigné qui représente la corporation sus indiquée certifie que les renseignements et les précisions contenus dans la présente demande sont véridiques, exacts et complets.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

Représentant de la corporation

FORMULE D

**Nomination d'un membre à titre de
représentant de la corporation**

DESTINATAIRE :Le registraire de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

La corporation soussignée nomme _____, membre en règle de la Société, comme son mandataire, son fondé de pouvoir et son représentant à toutes les fins visées par la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* ainsi que les règlements administratifs et les règles de la Société, notamment en ce qui a trait à la signature, à la certification et à la délivrance des documents, formules, demandes, rapports, déclarations et actes instrumentaires pour le compte de la corporation.

Cette nomination restera en vigueur jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé et qu'une nouvelle formule de nomination soit délivrée au registraire.

FAIT le _____ 20 ____.

_____, corporation professionnelle

par _____ **S.C.**

Président

RULE 9
UNLICENSED REGULATED PROFESSIONALS IN
DENTAL PRACTICES

1. The Board of the New Brunswick Dental Society directs the Registrar to cause an investigation by the Mediation Panel or Complaint's Committee pursuant to s. 35(1) of the *Act* on being notified that a regulated health professional has performed duties in a dental office without being licensed by the relevant regulated health authority.
2. The Board, in directing the above, acknowledges that the protection of public in the practice of dentistry, necessitates that Member Dentists be responsible for verifying that all regulated health professionals working in dental offices are licensed with the appropriate regulated health authority.
3. For greater clarity, this Rule applies to all regulated health professionals which may work in dental offices, including but not limited to Hygienists, Nurses, Physicians and Denturists.
4. When the Registrar causes an investigation into a report, as outlined above, and believes that the allegations are true, the following voluntary resolution is acceptable to resolve the matter at Mediation:
 - a) A fine in the amount of \$1,500.00 payable to the New Brunswick Dental Society; and publication in the NBDS Bulletin for the first offense;
 - b) A fine in the amount of \$2,000.00 payable to the New Brunswick

RÈGLE 9
PROFESSIONNELS RÉGLEMENTÉS SANS
PERMIS DANS LES CABINETS DENTAIRES

1. Le conseil d'administration de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick (SDNB) informe le registraire de mettre sur pied une enquête qui sera menée par le Comité de médiation ou le Comité des plaintes, conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi*, quand il est mis au courant du fait qu'un professionnel de la santé réglementé a effectué des tâches dans un bureau de dentiste sans avoir reçu au préalable un permis de la régie de la santé réglementée pertinente.
2. Quand il entreprend la démarche susmentionnée, le conseil reconnaît que pour protéger les patients et patientes d'un cabinet dentaire, il est nécessaire que les dentistes membres s'assurent que tous les professionnels de la santé réglementés travaillant dans un bureau de dentiste détiennent un permis de la régie de la santé réglementée pertinente.
3. Aux fins de clarification, la présente règle s'applique à tous les professionnels de la santé, y compris, sans toutefois s'y limiter, les hygiénistes, les infirmières et infirmiers, les médecins et les denturologistes.
4. Lorsque le registraire demande qu'un rapport soit rédigé à la suite d'une enquête, comme souligné ci-dessus, et croit que les allégations sont vraies, le règlement volontaire suivant est acceptable pour résoudre la question lors de la médiation :
 - a) Une amende de l'ordre de 1 500 \$ payable à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick et la publication dans le bulletin de la SDNB lors du premier délit;
 - b) Une amende de l'ordre de 2 000 \$ payable à la Société dentaire du

Dental Society; and publication in a newspaper for the second offense;

Nouveau-Brunswick et la publication dans un journal lors du deuxième délit.

5. Third offenses are addressed by the Discipline Committee.

5. Les cas de troisième délit seront dirigés vers le Comité de discipline.

RULE 10
CONTENTS OF AN EMERGENCY KIT IN A
GENERAL DENTAL OFFICE AND CPR
TRAINING REQUIREMENTS

1. The Board of the New Brunswick Dental Society has adopted the following items as standard contents of an emergency kit in a general dental office.

2. If any form of sedation is used in the dental office, additional equipment and supplies are required. Refer to the New Brunswick Sedation Guidelines for more detailed information.

3. The Board, in directing the above, acknowledges that the protection of the public in the practice of dentistry necessitates that Member Dentists be responsible but that being successful with any emergency requires a team approach.
 - a) One person in the office is to be designated for the emergency kit – keeping it stocked and up to date with expiry dates. In addition, they should monitor the oxygen cylinder monthly to make sure it has an adequate supply and has not expired. The mask should also be checked.
 - b) One person in the office is to be designated to call “911” and direct responders to the proper location in the event of an emergency.
 - c) The doctor stays with the patient in distress.

RÈGLE 10
CONTENU DES TROUSSES D’URGENCE DANS
LES CABINETS DE MÉDECINE DENTAIRE
GÉNÉRALE ET NIVEAU DE RCR REQUIS

1. Le conseil d’administration de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick considère que le contenu standard des trousse d’urgence de cabinets de médecine dentaire générale doit être composé des produits énumérés ci-après.

2. À noter que si la sédation est pratiquée dans le cabinet, d’autres fournitures et équipements seront nécessaires. Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les directives en matière de sédation au Nouveau-Brunswick.

3. En imposant ces recommandations, le conseil d’administration reconnaît que pour veiller à la protection du public sur le plan de la médecine dentaire, les dentistes membres doivent assumer leurs responsabilités. Le conseil souligne aussi que la bonne gestion des situations d’urgence nécessite une démarche d’équipe.
 - a) Une personne au sein du cabinet doit être responsable de la trousse d’urgence. Elle doit veiller à ce qu’il ne manque rien à la trousse et contrôler les dates de péremption. De plus, elle doit vérifier la bouteille d’oxygène tous les mois pour s’assurer qu’elle est bien remplie et que la date de péremption n’est pas dépassée. Le masque doit également être vérifié.
 - b) Une personne au sein du cabinet doit avoir la responsabilité de composer le 911 et d’orienter les intervenants au bon endroit en situation d’urgence.
 - c) Le médecin doit rester auprès du patient ou de la patiente en détresse.

4. The emergency kit is to contain the following:

- AED (automatic external defibrillator) (required by 2023)
- Oxygen tank with mask (E size cylinder)
- Blood pressure cuff with gauge
- Benadryl tablets (pediatric, adult and 50 mg pills/injectable)
- Chewable baby aspirin (4 x 81 milligrams)
- Glucose tablets or gels (or orange juice)
- Epinephrine in 1 mg ampules and syringes or prepared injectable product (i.e., EpiPen) for adults and children
- Nitroglycerine spray
- Salbutamol spray (Ventolin)
- AeroChamber (recommended for use with Ventolin)

5. Depending on the type of procedure and need, some other medication may be considered for kit:

- Atropine
- Ephedrine
- Hydrocortisone
- Morphine or nitrous oxide
- Naloxone
- Temazepam
- Flumazenil

6. Additional medication is required if the dental practice offers any variety of sedation.

7. Minimal CPR requirement for dentists: CPR Level C with AED training

4. Les trousse d'urgence doivent être composées des éléments suivants :

- DEA (défibrillateur externe automatique), obligatoire à partir de 2023
- Bouteille d'oxygène et masque (bouteille de type E)
- Brassard de tensiomètre avec jauge
- Comprimés de Benadryl (pour enfants, pour adultes, comprimés de 50 mg/solution injectable)
- Acétylsalicylique à croquer pour enfants (4 x 81 mg)
- Comprimés ou gélules de glucose (ou jus d'orange)
- Ampoules ou seringues de 1 mg d'adrénaline ou solution injectable prête à l'emploi (comme EpiPen) pour adultes et enfants
- Vaporisateur de nitroglycérine
- Inhalateur de salbutamol (Ventolin)
- AeroChamber¹ (recommandé pour l'inhalation de Ventolin)

5. Il peut être utile d'ajouter d'autres médicaments à la trousse en fonction des besoins et du type d'interventions réalisées :

- Atropine
- Éphédrine
- Hydrocortisone
- Morphine ou oxyde nitreux
- Naloxone
- Témazepam
- Flumazénil

6. D'autres médicaments doivent être ajoutés à la trousse si la sédation, peu importe sous quelle forme, est pratiquée dans le cabinet.

7. Exigence minimale de RCR pour les dentistes:

Niveau de RCR C avec formation à l'utilisation du DEA.

¹ a

Règle 11

Utilisation des neuromodulateurs et dispositifs de comblement dermique

SECTION I – NEUROMODULATEURS DE LA DOULEUR MYOFASCIALE ET DES PARAFONCTIONS

Les neuromodulateurs peuvent comprendre le traitement du bruxisme (activité parafunctionnelle diurne ou nocturne qui comprend le serrement ou le grincement des dents).

Le recours aux neuromodulateurs peut comprendre le traitement des maux de tête, des migraines et des troubles temporo-mandibulaires dans le cadre de l'exercice de la dentisterie.

1. FORMATION ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs, limités à la prise en charge du bruxisme (muscles de mastication extraoraux [temporal et masséter]). Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge du bruxisme, dont au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont au moins huit heures de formation clinique portant sur l'utilisation de neuromodulateurs.

- b. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs aux fins de prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions (sans pourtant être limitée au bruxisme). Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait précisément à l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions, avec au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur des patientes et patients.

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct de toutes les mesures de prise en charge des patientes et patients en matière de neuromodulateurs. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de neuromodulateur et la posologie utilisée.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un organisme de réglementation dentaire (ORD) et s'appliquant précisément à l'utilisation de neuromodulateurs dans chaque cycle de formation continue, comme le définissent les règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes.
- c. Une preuve de maintien de la compétence, acceptable pour le registraire, doit être offerte sur demande de la SDNB.

SECTION II – NEUROMODULATEURS UTILISÉS À D'AUTRES FINS

Le recours à des neuromodulateurs ne sera envisagé pour la partie supérieure du visage que si le membre limite l'utilisation du neuromodulateur au muscle frontalis, au complexe glabellaire, au muscle procérus, aux muscles sourciliers et au muscle orbiculaire de l'œil.

Le recours à des neuromodulateurs ne sera envisagé pour la partie médiane et la partie inférieure du visage et le cou que si un membre limite l'utilisation du neuromodulateur aux muscles superficiels de ces zones (levator labii superioris alaeque nasi, levator labii superioris, nasalis, zygomaticus major et minor, risorius, levator et depressor anguli oris, buccinator, orbiculator, orbiculator, orbiculator, buccinator, orbiculator, orbicularis oris, levator et depressor labii superioris, mentalis et platysma).

1. FORMATION ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation aux fins de prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie supérieure du visage. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;

- ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour les muscles superficiels de la partie supérieure du visage, dont au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont au moins huit heures de formation clinique portant sur l'utilisation de neuromodulateurs.
- b. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
- i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou, avec au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, avec un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur des patientes et patients.

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct concomitant de toutes les mesures de prise en charge des patientes et patients utilisant des neuromodulateurs. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de neuromodulateur et la posologie utilisée.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un ORD et s'appliquant précisément à l'utilisation de neuromodulateurs dans le cycle de formation continue précis du membre, comme le définissent les Règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes.
- c. Une preuve de maintien de la compétence, acceptable pour le registraire, doit être disponible sur demande de la SDNB.

SECTION III – DISPOSITIF DE COMPLEMENT DERMIQUE

L'utilisation de dispositifs de comblement dermique pour le traitement du pli nasolabial, l'augmentation labiale, l'augmentation gingivale et le traitement d'autres parties du visage, y compris, mais sans s'y limiter : l'amélioration malaire, le traitement du sillon nasojuval et le traitement des lignes glabellaires, des lignes de sourire et des lignes de marionnette.

L'utilisation de dispositifs de comblement dermique non résorbables est réservée aux chirurgiens buccaux et maxillofaciaux.

1. FORMATON ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients adultes ambulatoires, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de dispositifs de comblement dermique faciaux.
- b. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique;
 - ii. avoir suivi, dans les cinq dernières années, un programme d'études, reconnu par la SDNB, avec au moins huit heures d'enseignement didactique s'appliquant précisément à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique faciaux et aux traitements connexes;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, avec un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de dispositifs de comblement dermique, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur au moins cinq patientes et patients.

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct de tous les traitements prodigués à des patientes et patients et utilisant des neuromodulateurs. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de comblement dermique, la concentration et les zones anatomiques précises d'administration.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un ORD et s'appliquant précisément à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique dans le cycle de formation continue précis du membre, comme le définissent les règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes.
- c. Une preuve de maintien de la compétence, jugée acceptable par le registraire, doit être disponible sur demande de la SDNB.

SECTION IV – TENUE DES DOSSIERS

1. Le membre doit consigner dans le dossier du patient tout traitement concomitant utilisant des neuromodulateurs ou des dispositifs de comblement dermique, y compris, mais sans toutefois s'y limiter :
 - a. les antécédents médicaux et l'examen clinique;
 - b. un examen de la motivation et des attentes de la patiente ou du patient;
 - c. le consentement éclairé concernant les risques et les avantages propres à la situation de la patiente ou du patient;
 - d. un plan de traitement complet;
 - e. le type de neuromodulateur, la posologie et les zones anatomiques précises d'administration (le cas échéant);
 - f. le type de comblement dermique, la concentration et les zones anatomiques précises d'administration (le cas échéant);
 - g. des photographies diagnostiques préopératoires et postopératoires;
 - h. tout effet ou toute incidence indésirable pendant ou après l'administration d'un neuromodulateur ou d'un comblement dermique.

SECTION V – COMMERCIALISATION DES NEUROMODULATEURS ET DES DISPOSITIFS DE COMBLEMENT DERMIQUE PAR LES MEMBRES

1. Il est interdit pour un membre de publiciser, de commercialiser ou faire une quelconque représentation par quelque moyen que ce soit dans le but de promouvoir directement ou indirectement la vente, la prestation de traitements ou de services liés aux neuromodulateurs ou aux dispositifs de comblement dermique, sauf dans la mesure permise par la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur les aliments et drogues*, les politiques de Santé Canada, le *Code de déontologie* de la SDNB et toute norme d'exercice de la SDNB.

SECTION VI – REGISTRE DES MEMBRES AUTORISÉS À UTILISER DES NEUROMODULATEURS ET DES DISPOSITIFS DE COMPLEMENT DERMIQUE

1. Le registraire inscrit un membre au registre public s'il est immatriculé pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs et de dispositifs de comblement dermique dans un ou plusieurs des secteurs de traitement suivants, dans une forme approuvée par le registraire :
 - a. neuromodulateurs pour la douleur myofasciale et les parafonctions :
 - i. utilisation de neuromodulateurs limitée à la prise en charge du bruxisme;
 - ii. utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafonctions;
 - b. neuromodulateurs utilisés à d'autres fins :
 - i. la partie supérieure du visage;
 - ii. la partie médiane et la partie inférieure du visage et le cou;
 - c. dispositifs de comblement dermique faciaux.
2. Un membre doit être immatriculé pour la prestation de services dentaires utilisant un ou plusieurs des services dentaires énumérés au paragraphe VI (1) s'il :
 - a. est inscrit au registre public actuel;
 - b. a rempli et signé la demande selon le format approuvé par le conseil;
 - c. présente une preuve, jugée acceptable par le registraire, de son identité et de son nom légal actuel;
 - d. présente une preuve jugée acceptable par le registraire et attestant de la satisfaction des exigences d'immatriculation énoncées dans la présente norme d'exercice;
 - e. acquitte les droits d'immatriculation applicables (ANNEXE A - DROITS);
 - f. acquitte tous autres frais, amende, dette ou prélèvement qu'il doit à la SDNB;
 - g. présente tout autre renseignement qui, de l'avis du registraire, est requis pour examiner sa demande d'immatriculation.
3. Un membre sera radié du registre si, de l'avis du registraire :
 - a. le membre a présenté un avis écrit d'annulation du permis dans le format approuvé par le conseil;
 - b. il existe des preuves que le membre utilise des neuromodulateurs ou des dispositifs de comblement dermique au-delà des modalités prévues dans la présente norme d'exercice;
 - c. le membre ne satisfait pas aux exigences relatives au maintien de la compétence énoncées dans la présente norme d'exercice;
 - d. il existe toute autre situation où il y a des preuves que le membre présente un risque pour les patientes, les patients ou le public dans l'utilisation de ces modalités.
4. La présente section ne peut être interprétée d'aucune façon qui touche à la capacité du registraire d'inclure des restrictions, conditions ou limites supplémentaires à l'égard d'un membre immatriculé pour la prestation de services dentaires à l'aide d'un ou de plusieurs des services dentaires énumérés au paragraphe VI (1).

SECTION XI – APPEL D'UNE DÉCISION D'IMMATRICULATION PAR LE REGISTRAIRE

1. Un membre peut interjeter appel d'une décision du registraire en matière d'immatriculation auprès du conseil de la SDNB.
 - a. L'appelante ou l'appelant dispose de 30 jours de la date de réception de l'avis écrit de la décision pour faire parvenir une demande d'appel au conseil de la SDNB accompagnée des frais d'appel non remboursables (ANNEXE A).
 - b. Selon sa propre procédure, le conseil choisit deux membres qui siégeront au comité d'appel. Le troisième membre du comité d'appel doit être un représentant du public.
 - c. Le comité d'appel fixe la date de l'examen de l'appel dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'appel.
 - d. Le comité d'appel avisera par écrit l'appelante ou l'appelant de la date, de l'heure et du lieu de l'examen.
 - e. Pendant l'examen de l'appel de la décision, le comité d'appel ne tient compte que des éléments suivants :
 - i. la demande originale et les documents à l'appui;
 - ii. la décision écrite du registraire et les motifs de sa décision;
 - iii. les observations écrites incluses dans l'appel du demandeur et les documents à l'appui;
 - iv. la réponse écrite du registraire à la demande d'appel.
 - f. Le comité d'appel peut rendre les décisions suivantes :
 - i. confirmer la décision du registraire;
 - ii. modifier la décision du registraire par une décision que le comité d'appel juge adéquate;
 - iii. renvoyer l'affaire au registraire, avec des directives, pour qu'il l'examine plus à fond.
 - g. Le comité d'appel fournit au registraire et au membre une décision écrite et une justification de la décision dans les 30 jours suivant la prise de la décision.
2. Le registraire met en œuvre toute décision du comité d'appel dans un délai correspondant à la nature de la décision.

SECTION XII – AVIS DE CHANGEMENT

1. Un membre doit aviser le registraire, dans les 15 jours, de tout changement de nom, de coordonnées ou de lieu de prestation d'un traitement à l'aide de neuromodulateurs ou de dispositifs de comblement dermique.

ANNEXE A

Cours de formation approuvés (sous réserve de modifications par le registraire)

Pacific Training Institute for Facial Aesthetics Vancouver, BC <https://ptifa.com/>

University of Alberta, Edmonton, AB <https://www.ualberta.ca/school-of-dentistry/continuing-dental-education/aesthetics-program/neuromodulators-fillers.html>

The Botox Course- Dr. Andrew Dargie – <https://thebotoxcourse.com/>

RULE 12

X-RAY MACHINE AND RADIATION EQUIPMENT INSPECTIONS

1. All inspections of x-ray machines required pursuant to Bylaw No. 3-8, section 9, shall meet inspection protocols established by the Society and shall be completed by an inspection service provider designated by the Society to perform such inspections.
2. Further to Bylaw No 3-8 section 10, all costs of inspections done pursuant to Bylaw 3-8, section 9, shall be the responsibility of the owner and be invoiced by the Society to the owner who shall pay such invoices within 30 days

RÈGLE 12

INSPECTIONS DE MACHINES À RAYONS X ET D'ÉQUIPEMENTS À RAYONNEMENT

1. Toutes les inspections d'appareils à rayons X requises en vertu de l'article 9 du Règlement no 3-8 doivent respecter les protocoles d'inspection établis par la Société et doivent être effectuées par un fournisseur de services d'inspection désigné par la Société pour effectuer ces inspections.
2. Conformément au Règlement No 3-8, article 10, tous les coûts des inspections effectuées conformément au Règlement 3-8, article 9, seront à la charge du propriétaire et seront facturés par la Société au propriétaire qui devra payer ces factures dans les 30 jours

March/Mars 2024